

**CIRCULAIRE DGS/VS3/DGUHC/QC1/DPPR/BGTD N° 98/589 DU 25 SEPTEMBRE 1998  
RELATIVE A LA PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES SANITAIRES LIES  
A UNE EXPOSITION A L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS**

**Résumé :** Le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 et ses deux arrêtés d'application en date du 28 novembre 1997 et du 15 janvier 1998 ont modifié le décret n° 96-97 et ses deux arrêtés d'application en date du 7 février 1996. La présente circulaire a pour objectif d'explicitier les conditions de mise en oeuvre des textes modificatifs et le rôle des services déconcentrés. Le décret étend les obligations de recherche et de surveillance initialement définies pour les flocages et les calorifugeages contenant de l'amiante aux faux-plafonds contenant de l'amiante. Il concerne tous les immeubles construits avant le 1er juillet 1997. Cette réglementation améliore également le dispositif général puisqu'elle affirme l'obligation d'indépendance que doivent respecter les techniciens de la construction qualifiés, impose aux laboratoires chargés d'identifier l'amiante dans les matériaux d'être accrédités à compter du 1er janvier 1999 et renforce la procédure de restitution des locaux après désamiantage. Le rôle de chaque administration est précisé et les actions à conduire vers l'ensemble des acteurs concernés sont indiquées.

**Mots clés :** Amiante, flocages, calorifugeages et faux-plafonds, protection de la population, responsabilité des propriétaires, surveillance des immeubles bâtis.